

sation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-shek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent.

1976^e séance plénière,
25 octobre 1971.

2763 (XXVI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1970/1971⁹,

Consciente que la déclaration faite par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 8 novembre 1971¹⁰ met à jour les principaux faits survenus depuis la publication du rapport,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Apprécie* le rôle constructif que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'application pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt des Etats Membres;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des travaux qu'elle entreprend en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties;

4. *Félicite en outre* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies à la préparation de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui s'est tenue à Genève du 6 au 16 septembre 1971¹¹;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence;

6. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre ces comptes rendus en considération dans ses futurs travaux.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

2782 (XXVI). Proclamation de la Journée des Nations Unies comme jour férié international

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de souligner la valeur des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 168 (II) du 31 octobre 1947, l'Assemblée générale a dé-

⁹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1970-30 juin 1971*, Vienne, juillet 1971; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8384).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières*, 1979^e séance, par. 15 à 45.

¹¹ Voir A/8487.

claré le 24 octobre, jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte, "Journée des Nations Unies",

Estimant que le jour anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies devrait être l'occasion pour les gouvernements et les peuples de réaffirmer leur foi dans les buts et principes de la Charte,

Déclare que le 24 octobre, Journée des Nations Unies, sera un jour férié international et recommande qu'il soit célébré comme tel par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2000^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2793 (XXVI). Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606^e, 1607^e et 1608^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971

L'Assemblée générale,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, en date des 3 et 4 décembre 1971¹² et de la lettre du Président du Conseil de sécurité¹³ transmettant le texte de la résolution 303 (1971) du Conseil, en date du 6 décembre 1971,

Gravement préoccupée par les hostilités qui ont éclaté entre l'Inde et le Pakistan et qui constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter de façon adéquate à un stade ultérieur, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des questions qui ont donné lieu aux hostilités,

Convaincue qu'une solution politique rapide serait nécessaire pour le rétablissement de conditions de normalité dans la région du conflit et pour le retour des réfugiés dans leurs foyers,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2,

Rappelant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour amener une cessation immédiate des hostilités entre l'Inde et le Pakistan et un retrait de leurs forces armées vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte et les responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte et de sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. *Demande* aux Gouvernements indien et pakistanais de prendre sans délai toutes les mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre pays vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses;

2. *Demande instamment* que soient intensifiés les efforts déployés en vue de créer rapidement et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations

¹² *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, documents S/10410 et Add.1 et S/10412.*

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 102 de l'ordre du jour, document A/8555.*

Unies les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;

4. *Demande instamment* qu'aucun effort ne soit négligé en vue de protéger la vie et le bien-être de la population civile dans la région du conflit;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité rapidement et régulièrement informés de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de suivre la question de près et de se réunir à nouveau si la situation l'exige;

7. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues compte tenu de la présente résolution.

2003^e séance plénière,
7 décembre 1971.

2794 (XXVI). Admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 décembre 1971, recommandant l'admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies ¹⁴,

Ayant examiné la demande d'admission des Emirats arabes unis ¹⁵,

Décide d'admettre les Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies.

2007^e séance plénière,
9 décembre 1971.

2799 (XXVI). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la persistance de la grave situation qui règne au Moyen-Orient, particulièrement depuis le conflit de juin 1967, et qui constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, devrait être appliquée immédiatement dans tous ses éléments en vue de parvenir au Moyen-Orient à une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Résolue à ce que le territoire d'un Etat ne fasse pas l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes consacrés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970,

Se félicitant des efforts entrepris par la Commission de chefs d'Etat africains conformément à la résolution adoptée le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs

d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa huitième session ordinaire,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper les territoires arabes depuis le 5 juin 1967, *Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du Représentant spécial, en date du 8 février 1971 ¹⁶;

4. *Exprime son plein appui* à tous les efforts déployés par le Représentant spécial en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

5. *Prend note avec satisfaction* de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le Représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Demande* à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial;

7. *Invite en outre* les parties au conflit du Moyen-Orient à accorder leur pleine coopération au Représentant spécial afin de mettre au point des mesures pratiques en vue de :

a) Garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) Réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) Garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés par le Représentant spécial en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 242 (1967).

2016^e séance plénière,
13 décembre 1971.

¹⁴ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/8561.

¹⁵ A/8553. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10420.*

¹⁶ A/8541. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10403, annexe I.*